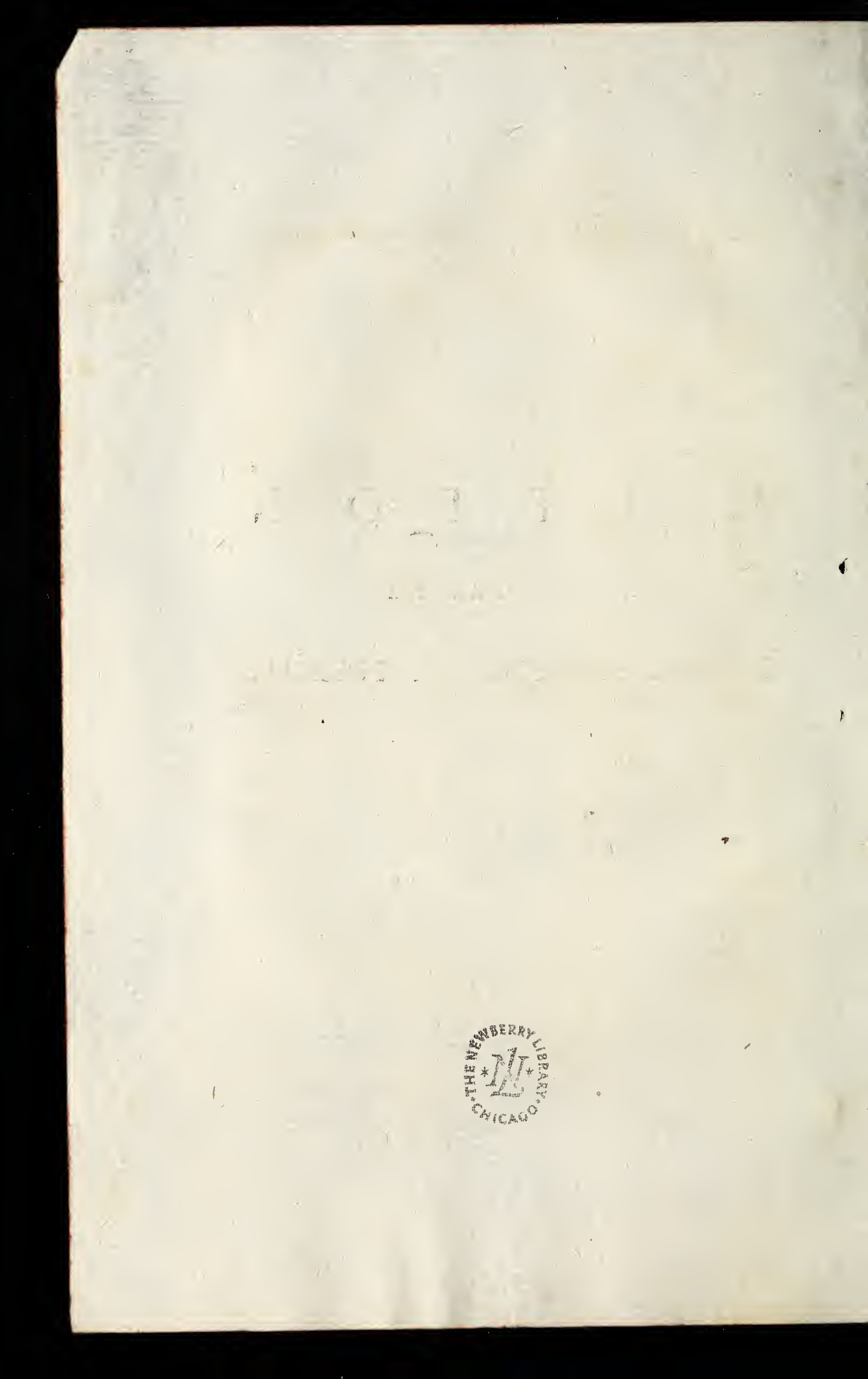
MOTION

A AJOURNER

LE PLUS PROMPTEMENT POSSIBLE.



MOTION

À AJOURNER

LE PLUS PROMPTEMENT POSSIBLE,

Ou obſervations ſur la lettre aux Commettants du Comte de MIRABEAU.

SI je me permets des réflexions ſur la lettre aux Commettants du comte de Mirabeau, ce n'eſt point un eſprit de critique qui m'anime; rempli d'eſtime pour l'auteur de cette lettre, je ne ſuis pas moins enthouſiaſte de ſes talents, que de la candeur de ſon ame; & tandis que ſon imagination ardente emprunte les couleurs vives & les grands traits de la vérité, pour peindre les abominables complots dirigés contre la France, par l'ame la plus ſcélérate de l'univers; ſon cœur pénétré du patriotiſme le plus pur ſe montre à découvert dans le choix des moyens qu'il indique, pour refermer l'abyme ouvert ſous nos pas. Mais telle eſt la triſte poſition du Royaume, qu'en même temps que chacun ſe ſent emporté hors de toute meſure, il n'entrevoit que des pé-

rils à revenir au premier but. La maniere de rétrograder eſt l'écueil contre lequel on vient ſe briſer. Il n'eſt perſonne, ſi vous en exceptez les factieux & les forcenés, qui ne convienne que la conſtitution nouvelle, ainſi que les Décrets qui l'environnent, deshonorent le nom Français; mais on eſt las de l'ancienne conſtitution : & quoiqu'on reconnaiſſe que ſes excès ne peuvent être auſſi funeſtes que les intempérances de la nouvelle, néanmoins elle eſt tellement proſcrite par l'opinion publique, que l'on ſe réſoudrait plutôt à endurer tous les maux de la révolution, qu'à reprendre l'ancien régime. Je ne blâme cette façon de penſer que dans ce qu'elle pourrait avoir d'exagéré. Qu'on prononce donc une ſéparation bien marquée entre les différents pouvoirs; qu'on établiſſe une barriere invincible contre le deſpotiſme; c'eſt le vœu de tout bon Français, attaché par goût à la Monarchie, & trop fier pour être eſclave. Que l'on introduiſe même, ſi l'on veut, la conſtitution Anglaiſe, ſi la réflexion paraît devoir y amener; mais ce qu'il y a de plus preſſant, c'eſt d'oppoſer les digues les plus fortes au torrent des factieux, qui porte dans toutes les claſſes de la ſociété le ravage & l'effroi.

Perſonne n'était plus en état que l'auteur de la lettre aux Commettants du comte de Mirabeau,

de donner de bons conſeils ſur les moyens d'arrêter ce cours impétueux, ſi, doué d'une ame ſenſible à l'excès, il n'avait été trop effrayé de paſſer pour un ſéditieux, en excitant les eſprits contre l'Aſſemblée Nationale, & ſi la perſpective affreuſe de la guerre civile ne s'était offerte à lui dans toutes ſes horreurs. Il craignait de paſſer pour un ſéditieux ! & ne devait-il pas ſe repoſer ſur la droiture de ſes intentions ? Toutes les ames honnêtes lui rendent juſtice, même quand il ſe couvre du voile modeſte de l'anonyme. Quant aux frayeurs de la guerre civile, je ſuis certainement auſſi éloigné qu'un autre de conſeiller des moyens trop convulſifs. Le Royaume a eſſuyé une ſi forte criſe, que ſes forces épuiſées ne lui permettraient pas d'en ſoutenir une ſeconde, fût-elle en ſens contraire. Oui, une guerre civile perdrait la France ſans retour. Mais ne s'exagère-t-on pas cette crainte ? Ne vous y trompez pas, ce ſont les factieux eux-mêmes qui font ſemer ces bruits de terreur, pour mieux enlacer dans leurs filets les ames timides ou ſenſibles. Des écrivains ſtipendiés les accréditent, & ne parlent à l'imagination effrayée que de ſang & de carnage au premier cri d'une contre-révolution. Et quelle eſt donc la puiſſance de quelques ſcélérats livrés à eux-mêmes, & dénués de tout autre ſe-

cours ? Leur force résidait dans la réunion des citoyens qu'ils ont eu l'art de tromper, il ne s'agit que d'éclairer les esprits, leur montrer leurs véritables intérêts, & les complots des méchants s'évanouiront, comme le vent dissipe ces nuages menaçants où se forment la grêle & les tempêtes.

Mon dessein est donc de prouver ici contre l'auteur de la lettre aux Commettants du comte de Mirabeau, qu'il est aussi pressant qu'indispensable de revenir sur ses pas, qu'il serait du plus grand danger d'attendre à une autre législature, & qu'il faut attaquer le mal dans sa source.

„ Vous ne pouvez, dit-il, désobéir aux Dé-
„ crets de l'Assemblée Nationale, parce que vous
„ trahiriez vos engagements envers vos repré-
„ sentants ; & quand même la conscience vous
„ le permettrait, votre intérêt vous le défend,
„ parce que votre désobéissance serait le signal
„ d'une guerre civile.

„ Vos devoirs sont d'obéir aux Décrets que
„ vous ont donnés ceux auxquels vous avez
„ confié le dangereux pouvoir de faire les loix.
„ On peut comparer les assemblées de séné-
„ chaussée aux diétines de Pologne. Elles en-
„ voient à la diéte leurs nonces chargés des
„ instructions qu'elles ont dressées avec grand
„ soin sur les besoins présents de l'Etat ; & c'est

„ ſur ces inſtructions que les nonces, au retour
„ de la diéte, doivent rendre compte de leur
„ conduite aux diétines de rélation; car ce n'eſt
„ pas pour y dire leur ſentiment particulier,
„ mais pour y déclarer les volontés de la na-
„ tion, que les nonces ſont envoyés à la diéte.
„ Mais ces précautions priſes, il ne doit jamais
„ y avoir de conflit de jurisdiction entre la diéte
„ & les diétines; & quand une loi a été portée
„ en pleine diéte, je n'accorde pas même à celle-
„ ci le droit de proteſtation. Qu'elles puniſſent
„ leurs nonces au retour de la diéte; que, s'il
„ le faut, elles leur faſſent même couper la tête,
„ quand elles ont prévariqué; mais qu'elles obéiſ-
„ ſent pleinement, & ſans exception; qu'elles
„ portent, comme il eſt juſte, la peine de leur
„ mauvais choix, ſauf à faire à la premiere diéte,
„ ſi elles le jugent à propos, des repréſentations
„ auſſi vives qu'il leur plaira".

Ainſi, d'après l'auteur de la lettre qui prend pour garant Jean Jacques Rouſſeau, il eſt du devoir de ſe ſoumettre aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ne fut-ce que pour porter la peine du mauvais choix des Repréſentants; ſauf 1°. à demander aux Députés un compte ſévère de l'exécution de leurs Mandats, & à leur faire même couper la tète s'ils ont prévariqué; 2°. à faire chan-

ger les loix dans les autres Aſſemblées Nationales.

A ces raiſonnements je répondrai d'abord que la comparaiſon de l'Aſſemblée Nationale avec la diéte de Pologne, eſt inexacte dans tous ſes points. La diéte eſt une aſſemblée réunie ſuivant une forme adoptée par la Conſtitution, & chargée de rédiger des loix, ou traiter des affaires de l'Etat, d'après les inſtructions dreſſées dans les diétines; inſtructions auxquelles les nonces ſont tenus de ſe conformer, ſous peine de perdre la tête, ſi dans le compte ſévère qui leur ſera demandé de leur conduite, au retour de la diéte, ils ont prévariqué.

L'Aſſemblée Nationale eſt une coalition faite ſur un plan dreſſé par elle-même, qui n'a reçu aucune autoriſation, & qui a été exécuté à force ouverte. Les aſſemblées de ſénéchauſſée ne peuvent reconnaître dans cette coalition les repréſentants qu'ils ont envoyés à des Etats Généraux libres & convoqués dans une forme tout-à-fait différente. Cette coalition d'hommes a uſurpé la ſouveraineté pour détruire l'ancienne Conſtitution, & en créer une nouvelle conforme à ſes intérêts particuliers, & contraire au vœu manifeſte de la Nation. Cette coalition méconnaît l'autorité de ſes commettants, & non ſeulement leur preſcrit une obéiſſance aveugle à ſes caprices,

mais leur interdit même la faculté de demander compte aux Députés de leur conduite. Cette coalition, pour s'affurer l'impunité, détruit les mêmes affemblées de fénéchauffée dont elle tient fes pouvoirs, & forme de nouveaux Départements à fon gré. Cette coalition dépouille le Roi de fon autorité, le tient dans l'efclavage, & renverfe la Monarchie. Elle abolit tous les rangs & les diftinctions. Cette coalition s'empare de toutes les propriétés, difpofe arbitrairement de la fortune, de la vie & de l'honneur des citoyens. Cette coalition réunit à la fois le pouvoir législatif, exécutif & judiciaire. Cette coalition enfin peut être regardée comme le fléau le plus terrible que le ciel ait pu nous envoyer dans fa colère.

Comparez à préfent de bonne foi la nouvelle Conftitution Françaife avec le Gouvernement de Pologne, & dites-nous s'il eft jufte que les affemblées de fénéchauffée, comme les diétines, portent la peine de leur mauvais choix.

Et quel recours pourraient-elles avoir pour la réclamation de leurs droits ? Comment pourraient-elles exercer ce droit illufoire de demander à leurs Députés, au retour de l'Affemblée Nationale, un compte févère de leur conduite, & de faire changer aux affemblées fuivantes les

nouvelles loix conſtitutives ? Ce ſont ces mêmes loix, dont vous réclamez l'exécution, qui leur interdiſent cet examen. Les Députés n'ont plus d'ailleurs à répondre à leurs Commettants qui ſe trouvent placés dans un Département nouveau; & enſuite quel eſpoir de faire changer les loix aux prochaines législatures, puiſqu'en exécution des Décrets, la nouvelle aſſemblée doit être formée ſur les mêmes principes que celle qui vous a aſſervi, & que même dans cet intervalle d'une législature, à l'autre, la meſure des maux ſera infailliblement portée à ſon comble ?

Mais en ſecond lieu, l'auteur de la lettre eſt ſi éloigné de croire que le devoir preſcrive la ſoumiſſion aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, qu'il la conſeille, non par des raiſons de droit & de ſaine politique, mais comme une loi de l'intérêt & de la néceſſité.

„ Votre route eſt tracée, dit-il : quoique la
„ plupart des Décrets de l'Aſſemblée Nationale
„ ſoient répréhenſibles, les uns comme mauvais,
„ les autres comme non convenables; quoique
„ les loix politiques qui forment la nouvelle
„ conſtitution ſoient vicieuſes dans toutes leurs
„ parties, depuis l'inſtitution du pouvoir légis-
„ latif, juſqu'à l'inſtitution du pouvoir de la
„ derniere municipalité; quoique l'union, ſans

„ milieu, de la démocratie à la Monarchie, „ doive conduire rapidement cette conſtitution „ de la tyrannie de pluſieurs au deſpotiſme d'un „ ſeul; quoique les politiques les plus conſom- „ més de l'Europe, n'aient reçu qu'avec un éclat „ de dériſion, cet ouvrage ſi vanté par nos „ petits orateurs; n'importe, il faut dès à pré- „ ſent s'y ſoumettre, ſe preſſer de rentrer dans „ un ordre quelconque, bannir l'anarchie, & „ fermer à tout prix la porte à la guerre civile".

Ce n'eſt donc point le devoir, mais la frayeur de la guerre civile, qui dicte le conſeil de la ſoumiſſion. L'auteur va s'expliquer d'une maniere encore plus poſitive.

„ En vain vous repréſentera-t-on l'infraction „ de vos Mandats, le défaut d'acceptation libre „ d'une conſtitution, qui n'ayant point de force „ par elle-même, ne peut recevoir ſa ſanction „ que de votre aveu formel.

„ En vain pourrait-on vous dire que c'eſt une „ violation manifeſte de vos droits, & de la plus „ ſimple équité, de vous faire aſſembler ſelon „ les formes de la nouvelle Conſtitution, pour „ vous demander ſi vous approuvez la forme „ de cette nouvelle Conſtitution.

„ En vain vous fera-t-on remarquer que ſi „ ces formes ſont vicieuſes, c'eſt vouloir per-

„ pétuer à jamais ces vices que de délibérer „ dans une aſſemblée même, formée ſelon ce „ régime défectueux.

„ On vous criera qu'il eſt abſurde que des „ hommes à qui la Nation a dit : *propoſez-nous* „ *un plan de réforme pour l'État*, commencent „ d'abord par bouleverſer l'État, pour faire „ exécuter leur plan, ſans demander à ceux qui „ les ont commis, ſi ce plan leur convient.

„ On conclûra que les aſſemblées de ſéné- „ chauſſée qui ont conſtitué nos Députés, ſont „ les véritables, les ſeuls juges de leur ouvrage : „ on vous dira : ſi ces Députés nous avaient „ trahis, s'ils nous avaient ſoumis au deſpotiſme, „ faudrait-il nous aſſembler pour obéir ? „

Que répond l'auteur de la lettre à ces fortes objections qu'il ſe fait à lui-même ? „ Ces raiſons, „ dit-il, ſont puiſſantes, et pour moi j'avoue „ que je ne ſaurais pas y répondre par des „ droits de la raiſon et de politique : mais „ voici la réponſe de l'intérêt et de la néceſſité. „ Tournez la tête, et voyez s'avancer rapidement „ la banqueroute, la ruine du commerce, de „ l'agriculture ; les ſoulèvements, les inſultes „ ſuivies de meurtres, et les meurtres ſuivis „ de carnage ; voyez la dévaſtation générale ; „ voyez enfin la guerre, l'affreuſe guerre ci-

„ vile. Meſſieurs, il faut obéir aux Décrets de
„ l'Aſſemblée Nationale, ſi non pour eux, du
„ moins pour nous „.

Or c'eſt ici qu'il eſt important de démontrer que votre intérêt le plus puiſſant ſe joint au devoir le plus rigoureux pour vous faire rejetter ces horribles Décrets, & reprendre une autorité dont jamais vous n'avez pu être dépouillés. Ici vont s'élever mille cris. Voulez-vous donc nous replonger dans l'anarchie? Si vous remuez encore cette conſtitution, le Royaume va s'ébranler, & vous ramenerez toutes les horreurs des craintes de la guerre civile. Laiſſez cette conſtitution vicieuſe en tous les points ſe détruire d'elle-même, & n'irritez point des eſprits encore trop échauffés.

Prétexte des fanatiques, ou des ames timides, vous écrierez-vous avec l'auteur de la lettre;
„ la plupart de ceux qui répandent ces vaines
„ terreurs, ſont ceux à qui les vices même de
„ cette conſtitution ſont utiles; & vous ne
„ vous y tromperez pas. Quand ils ont voulu
„ faire des loix à leur profit, ils vous ont dit,
„ qu'il ne fallait pas craindre la guerre civile;
„ & quand vous voudrez examiner, & changer
„ les loix pour votre avantage, ils vous crieront
„ qu'il faut trembler de la guerre civile. Pauvres
„ humains! c'eſt ainſi qu'on vous conduit „.

Mais c'eſt préciſément pour vous ſouſtraire aux horreurs de la guerre civile qui va devenir inévitable, qu'il faut vous hâter de briſer ce coloſſe monſtrueux. Voyez déja le mécontentement gagner toutes les claſſes des citoyens, & ſe répandre avec aigreur contre l'Aſſemblée Nationale. Depuis le chef de la Nation juſqu'au dernier être de la ſociété, tout eſt opprimé, tout gémit : tout pouvoir eſt ôté au Roi, & il eſt retenu dans le plus indigne eſclavage. Les Nobles ſont dépouillés de leurs propriétés ſeigneuriales ; on attente à leur vie, on dévaſte leurs champs, on détruit leurs forêts ; les mêmes fureurs pourſuivent les Eccléſiaſtiques ; & ſoit au dedans, ſoit au dehors de l'Aſſemblée, l'acharnement eſt porté contr'eux juſqu'au dernier période de délire & d'atrocités. Le propriétaire eſt inquiété de toutes parts ; le débit de ſes denrées ne peut être aſſuré, et demain il ne pourra recueillir ce qu'il a ſemé à tant de frais. Le commerçant n'oſe plus ſe compromettre à faire des avances, les manufactures tombent, les banqueroutes partielles ſe multiplient ; la diſette du numéraire ſe fait ſentir, les échanges ſoit dans l'intérieur, ſoit dans l'étranger ſont interrompus ; & c'eſt le moment qu'on choiſit pour jetter la conſternation dans tous les cœurs, en menaçant de la

perte entiere du commerce de nos isles. L'ouvrier ne trouve plus à gagner ſa vie, & ſe voit forcé de conſacrer à un ſervice auſſi ridicule que déſordonné, le peu de journées qu'il aurait pu employer. Les Magiſtrats ſe voient arracher toutes leurs fortunes. La juſtice ne ſe rend plus. Il n'exiſte plus ni foi, ni loi, ni Roi ; le Royaume n'eſt plus qu'un brigandage, il n'y a d'autre droit que celui du plus fort; au milieu de tous ces désordres, on s'épuiſe en dons patriotiques, on paye le quart de ſon revenu, on porte à la monnoie ſon argenterie, & tout va ſe perdre dans un gouffre ſans fond (*), d'où l'on ne voit ſortir que des billets, & à leur ſuite.... l'infâme banqueroute.

Je vous le demande à qui attribuer tous ces malheurs? Ce ſont les projets ſiniſtres de l'Aſſemblée Nationale qui ont pouſſé avec violence

(*) Il n'y a qu'un cri pour demander à connaître l'uſage que fait l'Aſſemblée de tous les dons patriotiques. Il eſt affreux de penſer qu'on ne s'en ſert que pour entretenir le désordre. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'on ſeme toujours de l'argent dans le peuple ; & ſi l'on n'avait pas un très-grand intérêt à répandre un voile myſtérieux, pourquoi ne rendrait-on pas public, par la voie de l'impreſſion, l'emploi de tous les dons & contributions volontaires?

le Royaume ſur le bord d'un précipice où elle ne ceſſe de marcher en chancelant. Ce ſont ſes complots dont la trame s'étendait d'une extrêmité du Royaume à l'autre, qui ont répandu, comme un torrent, l'anarchie, avec les incendies, les outrages, les crimes & la licence que, ſans eux, ce peuple obéiſſant n'aurait jamais connus (*). Ce ſont ſes complots qui, par une ſuite de ces excès, ont tari la ſource des impôts & des finances, porté le déſordre & l'effroi dans le commerce, dans toutes les fortunes, & frappé tout-à-coup la France d'une paralyſie mortelle. Ce ſont

(*) Avec quelle adreſſe perfide, les factieux de l'Aſſemblée ont répandu des libelles infâmes dans Paris & dans les Provinces! Avec quelle profuſion ils les font circuler dans le peuple, tandis qu'ils ont ſoin de ſouſtraire à ſa connaiſſance tous les écrits qui pourraient l'éclairer, & lui faire ouvrir les yeux ! On diſtribue gratis des écrits incendiaires dans toutes les villes; les municipalités ont ordre d'en faire multiplier les exemplaires. On les met à la portée de la claſſe du peuple la moins inſtruite; & défenſe expreſſe eſt faite aux imprimeurs de publier des écrits contraires. Après avoir conſacré par un décret la liberté de la preſſe, & en avoir uſé avec la licence la plus effrénée, on projette un réglement pour y mettre un frein à l'inſtant où on redoute une trop grande publicité d'ouvrages inſtructifs.

ſont ſes complots qui précipitant par violence notre Conſtitution vers la Démocratie, ont jeté dans l'abyme toutes nos municipalités. Graces à ſes complots, nous demandons tous les jours en tremblant, que voudra le peuple? Que fera le peuple? Graces à ces complots, la guerre civile, oui, l'affreuſe guerre civile eſt à la porte de toutes nos villes, elle frappe, & l'anarchie eſt au dedans pour lui ouvrir. Ajoutez à cette perſpective horrible, les dangers menaçants des invaſions des puiſſances voiſines qui ſe partagent entr'elles nos dépouilles; & cependant notre force militaire eſt anéantie, nos ſoldats ſont traités de brigands, & inſultés dans l'Aſſemblée Nationale; notre marine eſt diſſoute, & ſes braves officiers outragés, ſans pouvoir obtenir de juſtice.

Non, la France n'a plus qu'une ſeule reſſource. C'eſt de diſſoudre ſur le champ l'Aſſemblée Nationale, & de recevoir avec acclamation la déclaration du Roi de 23 Juin 1789. Ne la conſidérez pas comme un acte d'autorité ſur les États-Généraux; mais comme un acte de bienfaiſance qui ſe manifeſte dans le ſoin qu'il a eu de n'exprimer que la volonté générale, indiquée par le vœu de la pluralité des bailliages. Acceptez-la avec tranſport, comme votre propre

délibération. Et c'eſt bien le moindre hommage que vous puiſſiez rendre aux vertus & aux intentions pures d'un Roi que vous ne pouvez vous diſpenſer de chérir; c'eſt bien la moindre expiation que vous puiſſiez faire pour les outrages inſignes qu'il a reçu.

Nommez en même temps une commiſſion particuliere dont le travail ſe bornera uniquement à prendre la connaiſſance exacte des finances, à fixer la dette publique, à rechercher l'état actuel des impôts, & à indiquer les moyens de rétablir l'équilibre entre la recette & la dépenſe. La quotité des impoſitions devenues néçeſſaires ſera déterminée, & répartie ſur tous les citoyens en proportion exacte du revenu, & ſans aucun égard aux anciens privilèges qui ſont abolis à jamais. Ainſi les propriétaires Nobles & Eccléſiaſtiques paieront dans la même proportion, de la même maniere, & ſous la même dénomination d'impôts, leurs contributions aux charges publiques, comme les autres propriétaires. Ainſi les capitaliſtes & les rentiers participeront aux mêmes charges. Leurs rentes ſeront réduites à un cinquieme, ou à un taux plus ou moins fort, conforme à celui des contributions auxquelles ſont aſſujettis les propriétaires. Et vainement on dirait que c'eſt manquer à la foi publique, & faire une

banqueroute partielle que de réduire les intérêts des effets royaux, car c'eſt à tort que l'on regarderait cette opération, comme une véritable réduction d'intérêts. C'eſt une impoſition abſolument ſemblable à celle des propriétaires. Pour qu'il y eut une véritable réduction, il faudrait que l'intérêt fut fixé à quatre pour cent par exemple, au lieu de cinq & ſix auquel il était porté, & que malgré cette modération, le rentier fut aſſujetti en outre, ſur le réſidu de ſa rente, à une impoſition proportionnelle à celle des propriétaires.

La commiſſion examinera attentivement, s'il ſerait poſſible de ſupprimer les impoſitions indirectes dont le recouvrement eſt devenu ſi difficile, pour ne pas dire impoſſible. Mais elle regardera, comme ſon devoir le plus ſacré, de reſpecter toutes les propriétés. Elle s'abſtiendra de tout autre travail ſur la Conſtitution & les Loix.

Cependant le Roi s'engagera ſolemnellement à convoquer des États-Généraux au 1er Juillet 1792, pour s'occuper de la Conſtitution & des autres Loix à établir. Cet eſpace de temps doit être regardé comme néceſſaire pour aſſeoir l'opinion publique, qui ne peut ſe former utilement que dans le calme. Le 1er Mai de la même année 1792, ſe formeront les aſſemblées de

bailliages. Chaque ordre s'aſſemblera ſéparément, & dans une ville différente, & exprimera ſon vœu, ou pour former une nouvelle Conſtitution, ſoit la Conſtitution Anglaiſe, ſoit toute autre, (en conſervant toutefois la Monarchie) ou pour conſerver l'ancienne, en réformant ſes abus. Enſuite on procédera à l'élection des Députés aux États-Généraux, en obſervant que les Députés du Tiers-Ordre ſoient en nombre égal à celui des deux autres Ordres réunis. On leur remettra les inſtructions conſignées dans les cahiers. Au 1er de Juillet, les Députés des trois Ordres ſe réuniront en une ſeule & même Aſſemblée Nationale, & feront le dépouillement des cahiers pour connaître le vœu des différentes Aſſemblées de Bailliages. Ils ſeront tenus de ſe conformer, ſur l'article de la Conſtitution, à l'avis adopté par les deux tiers des cahiers. Les Mandats ſur tout autre point que celui de la Conſtitution ne pourront être impératifs ; mais toutes les loix autres que les loix conſtitutives faites dans cette Aſſemblée unique, ne pourront être miſes à exécution, qu'après avoir été de nouveau arrêtées par la ſeconde légiſlature, formée ſur le plan de la Conſtitution nouvellement adoptée.
